

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 215

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Brindeau, M. Naegelen, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 44

I. – Supprimer l'alinéa 2

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure le relèvement de seuil de revente à perte du champ de la prolongation des dispositions prévues par l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018.

En effet, des études d'associations de consommateurs ont révélé que le relèvement du seuil de revente à perte a provoqué, dans le mois ayant suivi son entrée en vigueur, une inflation de 0,83 % sur les produits alimentaires vendus au sein des super et hypermarchés. Cette mesure faisant l'objet d'une expérimentation de deux ans, cette inflation représentera, sur cette seule période, une hausse des dépenses alimentaires de 1,6 milliard d'euros pour les consommateurs.

Or le revenu agricole a lui stagné. Cela s'explique par le fait que les produits concernés par cette mesure sont des produits transformés dont la part de matière première agricole dans le prix final est faible. Il n'existe aucun lien direct entre le relèvement du seuil de revente à perte et l'augmentation du revenu agricole, d'autant plus que la distribution et l'industrie n'ont pas l'obligation de reverser aux agriculteurs les sommes prélevées sur les consommateurs.

Il convient, dès lors, de ne pas prolonger l'expérimentation du relèvement du seuil de revente à perte.